

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 05 août 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Version publique expurgée des « Observations de la Défense de Monsieur Aimé Kilolo Musamba sur le Rapport du Conseil Indépendant du 4 mai 2016 (ICC-01/05-01/13-1868-Conf et ICC-01/05-01/13-1868-Conf-Exp-Anx1-8) » (ICC-01/05-01/13-1889-Conf-Exp).

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle

Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M.

Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. BREF RAPPEL DE PROCEDURE

1. Le 9 avril 2015, la Chambre de première instance VII a rendu une décision autorisant *inter alia* la Défense de monsieur Aimé Kilolo (ci-après «la Défense»), la défense de monsieur Mangenda et celle de monsieur Jean-Pierre Bemba à faire des observations dans un délai de 5 jours à compter de la notification des rapports du Conseil indépendant¹.
2. Le 04 mai 2016, le Conseil Indépendant a transmis un rapport relatif au matériel transmis par les autorités françaises, belges et néerlandaises². Huit annexes confidentielles et *ex parte* sont jointes au rapport³.
3. La Défense de M. Kilolo soumet par la présente ses observations.

II. OBSERVATIONS DE LA DEFENSE DE M. KILOLO

i. Annexes 1 et 2

4. Les annexes 1⁴ et 2⁵ contiennent deux e-mails sélectionnés parmi 2503 courriels récupérés ainsi que deux contacts sélectionnés parmi 631 contacts récupérés.
5. La Défense soumet que les e-mails ne sont pas pertinents. En effet, dans la mesure où ils ne sont pas datés, il n'est pas possible de déterminer s'ils ont été envoyés dans la période des charges⁶. S'agissant des deux contacts récupérés⁷, la

¹ ICC-01/05-01/13-893-Conf.

² ICC-01/05-01/13-1868-Conf.

³ ICC-01/05-01/13-1868-Conf-Exp-Anx1-8.

⁴ ICC-01/05-01/13-1868-Conf-Exp-Anx1.

⁵ ICC-01/05-01/13-1868-Conf-Exp-Anx2 (Propositions d'expurgation pour l'annexe 1).

⁶ ICC-01/05-01/13-1868-Conf-Exp-Anx1, p. 4.

Défense soutient également qu'ils ne sont pas pertinents car seul le nom est indiqué. Les coordonnées sont en revanche manquantes⁸.

ii. Annexes 3 et 4

6. Les annexes 3⁹ et 4¹⁰ contiennent des courriels provenant du compte e-mail de M. Arido.
7. La Défense note que l'ensemble de ces e-mails ont déjà été divulgué aux Parties. La Défense observe, par ailleurs, que les expurgations proposées dans l'annexe 4 pour les courriels n° 2¹¹ et n° 3¹² ne sont pas nécessaires car ces e-mails ont déjà été communiqués dans leur totalité aux parties.

iii. Annexes 5 et 6

8. Les annexes 5¹³ et 6¹⁴ contiennent des courriels provenant du compte e-mail de M. Mangenda.
9. La Défense note que le contenu des courriels n° 4¹⁵, n° 5¹⁶, n° 9¹⁷, n° 10¹⁸ est déjà accessible aux parties.

⁷ « Babala fidèle » et « Babala new ».

⁸ ICC-01/05-01/13-1868-Conf-Exp-Anx1, p. 3.

⁹ ICC-01/05-01/13-1868-Conf-Exp-Anx3.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-1868-Conf-Exp-Anx4 (propositions d'expurgation pour l'annexe 3).

¹¹ CAR-OTP-0075-0752.

¹² CAR-OTP-0075-0763.

¹³ ICC-01/05-01/13-1868-Conf-Exp-Anx5.

¹⁴ ICC-01/05-01/13-1868-Conf-Exp-Anx6 (propositions d'expurgation pour l'annexe 5).

¹⁵ CAR-OTP-0075-0849.

¹⁶ ICC-01/05-01/13-670-Conf-AnxC-Red,p.6.

¹⁷ CAR-OTP-0094-0444, p. 0445.

¹⁸ Document communiqué aux parties par l'UVT conformément à la décision ICC-01/05-01/13-983-Conf.

10. La Défense soumet également que l'expurgation des adresses e-mails contenues dans les courriels n° 8, n° 11, n° 12 ne sont pas nécessaires car ces informations ont déjà été communiquées aux parties à travers d'autres éléments de preuve versés au dossier.

11. La Défense soumet qu'à l'exception des informations concernant le témoin [EXPURGE]¹⁹, les expurgations proposées ne sont pas nécessaires. En effet, les passages concernés sont déjà connus des parties.

iv. Annexes 7 et 8

12. Les annexes 7²⁰ et 8²¹ contiennent le répertoire téléphonique appartenant à M. Kilolo.

13. La Défense s'oppose à la divulgation d'un certain nombre de numéros de téléphone qui sont incomplets et donc inexploitable par les parties. Ces numéros figurent aux lignes n° 1, 2, 14, 15, 19.

14. La Défense note, en outre, que certaines expurgations ne sont pas nécessaires car les coordonnées téléphoniques ont déjà été communiquées aux parties (lignes n° 5²², 9²³ et 10²⁴, 20²⁵).

¹⁹ ICC-01/05-01/13-1868-Conf-Exp-Anx6, p. 8 et 9 (Courriels 7 et 8).

²⁰ ICC-01/05-01/13-1868-Conf-Exp-Anx7.

²¹ ICC-01/05-01/13-1868-Conf-Exp-Anx8 (propositions d'expurgations pour l'annexe 7).

²² ICC-01/05-01/13-1035-Conf-Anx-Red, p. 3.

²³ ICC-01/05-01/13-845-Conf-AnxD-Red, p. 6.

²⁴ ICC-01/05-01/13-845-Conf-AnxD-Red, p. 4.

²⁵ ICC-01/05-01/13-845-Conf-AnxD-Red, p. 6.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Paul Djunga Mudimbi
Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris, le 5 août 2016.